



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 81838

Texte de la question

M. Dominique Le Mèner attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur les conditions d'attribution des aides au logement. L'aide personnalisée au logement (APL) est versée aux propriétaires ayant souscrit certains prêts ou aux locataires habitant dans un logement conventionné. Dans ce second cas, le bailleur doit signer une convention avec l'État, par laquelle il s'engage à louer le bien à des personnes à revenus modestes. Ce bail doit être conclu pour une durée minimum de neuf ans et doit appliquer un loyer modéré sous contrôle du préfet. Néanmoins, lorsque le locataire est un ascendant ou descendant du propriétaire, il ne peut prétendre à l'APL même si le loyer correspond au prix normal du marché. Certaines situations pourraient cependant justifier, notamment pour des raisons de santé ou de handicap, la conclusion d'un bail entre les membres d'une même famille. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de prendre des mesures contrôlées pour élargir le droit à l'APL dans ce cadre.

Texte de la réponse

Les articles L. 351-2-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 831-1 et L. 542-2 du code de la sécurité sociale disposent que les aides personnelles au logement ne sont pas attribuées « aux personnes qui sont locataires d'un logement appartenant à l'un de leurs ascendants ou descendants, ou ceux de leur conjoint ou concubin ou toute personne liée à elles par un contrat conclu en application de l'article 515-1 du code civil ». Ces dispositions législatives traduisent la volonté d'attribuer les aides personnelles au logement en priorité aux personnes et aux ménages les plus modestes qui ne peuvent bénéficier d'une aide familiale par le biais de la mise à disposition d'un logement. Le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause ce dispositif qui repose sur la primauté légitime de la solidarité familiale. Cette dernière peut conduire les bailleurs à consentir des loyers compatibles avec les ressources du locataire indépendamment de l'aide personnelle.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Le Mèner](#)

Circonscription : Sarthe (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81838

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11943

Réponse publiée le : 18 juillet 2006, page 7587